

En Bref.

Depuis 1993, dans le cadre de l'opération MEBAR, la Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre d'utiliser plus rationnellement l'énergie. Cela peut être le remplacement de châssis ou de portes extérieures, des travaux d'isolation, l'installation d'un poêle, le gainage d'une cheminée, le placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, ...

-**Le montant** de la subvention est plafonné à 1365 €, si le montant des travaux dépasse ce montant le supplément sera demandé au bénéficiaire, au propriétaire ou à un tiers.

-**Le plafond** des revenus est le montant du revenu d'intégration sociale (RIS) augmenté de 20% (soit 1428.32 € pour un ménage au 01/01/2018).

-Elle peut être accordée plusieurs fois, à un même ménage à condition que la demande soit **différente** de la première et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes.



DGO4 –Direction opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie.

Rue des Brigade d'Irlande, 1

5100 – JAMBES

TEL : 081/486414 - 081/486397

dominique.wanlin@spw.wallonie.be

nathalie.yasse@spw.wallonie.be

<http://energie.wallonie.be>

16 guichets de l'énergie :



Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie



Les bénéficiaires de la subvention sont les ménages, propriétaires ou locataires, dont les ressources sont inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration sociale (RIS) majoré de 20%(montant indexé régulièrement).

- Par « **ménage** », il faut comprendre, toutes les personnes (le couple, les cohabitants : les enfants majeurs ou une personne isolée) résidant dans un même logement.
- **Les ressources** sont l'ensemble des revenus nets mensuels dont dispose un ménage ; n'entrent pas en considération :
 - les allocations familiales,
 - les revenus immunisés dans le cadre de l'octroi du RIS,
 - les revenus ALE,
 - Art 60 (mise à l'emploi, par les CPAS, des bénéficiaires du RIS),
 - les pensions alimentaires pour les enfants,
 - l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

Les travaux autorisés dans le logement principal (appareil de chauffage décentralisé et centralisé menuiserie, isolation, boiler) sont tous repris dans l'annexe I de l'arrêté et seront exécutés par une entreprise désignée par le SPW.

- Dans le logement social, le seul investissement autorisé est le placement d'un appareil de chauffage décentralisé et uniquement si le logement n'en est pas initialement équipé.
- En cas de coupure d'énergie nous ne sommes pas autorisés à placer un chauffage qui utilise une autre énergie que celle prévue initialement pour se chauffer.
- Dans les chalets ou caravanes situés hors d'une zone d'habitat permanent-déterminé par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2013- seul le placement d'un appareil de chauffage décentralisé est autorisé.

Introduction de la demande : seul le CPAS est autorisé à transmettre les dossiers de demande au SPW. Le travailleur social complète le formulaire de demande et le fait signer par le bénéficiaire. Il le transmet alors à l'administration en joignant la composition de ménage à l'adresse concernée par la demande ou une

déclaration sur l'honneur du travailleur social, ainsi que tout document prouvant les revenus :

- une attestation avec le taux journalier en cas d'allocations de chômage ou de mutuelle.
- les 6 dernières fiches de paie en cas de salaire et l'attestation du montant des allocations de chômage correspondant en cas de chômage complémentaire
- une attestation pour la pension ou l'allocation de handicapé.

Procédure

- Le CPAS** transmet la demande.
- Le consultant du guichet de l'énergie** effectue une visite au domicile et rend un avis sur les travaux à réaliser, il demande un devis à l'entreprise et transmet le dossier au SPW.
- L'entreprise** désignée réalise les travaux et envoie la facture au Guichet de l'énergie.
- Le Guichet de l'énergie** procède à la vérification de la bonne mise en œuvre des travaux et transmet le dossier au SPW.
- Le SPW** liquide la facture à l'entrepreneur.